



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 29 avril 2024

N°2024/04-28

MISE A JOUR DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE LUNDI VINT NEUF AVRIL à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Hugues FERRAND, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie MARLIER représentée par Marion COLIN

Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY

Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER

Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ

Carine BARBIER représentée par Estelle BERETTI

Mathilde BORNE représentée par Cécile NEGRIER

Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2024**N°2024/04-28****MISE A JOUR DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire de la commune de Castelnaud-le-Lez, expose :

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif introduit dans la collectivité en 2004 en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet aux agents titulaires et contractuels de droit public, occupant un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, d'épargner des droits à congés annuels et des jours de RTT pour en faire usage ultérieurement.

Les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de jours de congés dans un CET. La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que sur les modalités de son utilisation conformément aux termes du décret susvisé.

La délibération n° 2023/06-24 du 12 juin 2023 fixe les modalités de fonctionnement du CET en ouvrant la possibilité de monétisation du CET dans la limite de 10 jours par an.

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET, sauf si le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (porté par dérogation à 70 jours au seul titre de l'année 2024 conformément à l'arrêté du 9 janvier 2024 publié au JO du 10 janvier 2024) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Si le nombre de jours inscrits sur le CET, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Au-delà du 15^{ème} jour, l'agent peut opter pour une indemnisation financière dans la limite de 10 jours par année.

Cette compensation financière sera mise en œuvre sous forme du versement d'une indemnisation forfaitaire. Elle est variable selon chaque catégorie hiérarchique. Ce montant est fixé par arrêté selon les modalités suivantes (arrêté ministériel du 28 août 2009) et évoluera dans les mêmes conditions :

- Catégorie A : 150€ bruts/jour
- Catégorie B : 100€ bruts/jour

- Catégorie C : 83€ bruts/jour

En cas de cessation définitive des fonctions d'un agent, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres. Pour tenir compte des contraintes éventuelles de service ou de l'impossibilité pour l'agent de solder ses jours restants, il est proposé d'ouvrir la monétisation.

Les modalités de fonctionnement du CET font l'objet d'une charte annexée à la présente délibération.

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment les articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le CET par les agents publics ;

Vu la délibération n° 2023/06-24 du 12 juin 2023 définissant les modalités de fonctionnement du CET ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 5 avril 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- 1- Adopter la charte d'utilisation jointe en annexe et dont les principales dispositions sont les suivantes :

- o Règles d'ouverture du CET :

L'agent doit faire la demande d'ouverture du CET par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- o Règles de fonctionnement et de gestion du CET :

Le CET peut être alimenté par le report :

- D'une partie des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (pour un temps complet) ;
- De tout ou partie des jours RTT.

- o Modalités d'utilisation des jours épargnés :

- Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés,
- Au-delà du 15^{ème} jour, possibilité d'indemnisation des jours dans la limite de 10 jours par année, selon les montants définis par arrêté ministériel.

Il est possible de combiner ces possibilités entre elles (indemnisation et/ou prise de congés).

Les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

- o Règles de fermeture du CET :

- En cas de radiation de l'agent, le licenciement ou le terme de l'engagement : les droits acquis au titre de son CET doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent. A titre exceptionnel, ils pourront donner lieu à rémunération, après accord préalable de l'Autorité ;
- En cas de départ par mutation, le CET peut être totalement monétisé ou transféré, en tout ou partie, à la nouvelle collectivité de l'agent ;

- Le décès de l'agent : les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

2- Abroger la délibération n° 2023/06-24 du 12 juin 2023 ;

3- Dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012 « charges du personnel ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Pour : 33 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER représentée par Marion COLIN, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER représentée par Estelle BERETTI, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Stéphanie DEVEZE DELAUNAY représentée par Bruno ROUDIER)

Abstention : 2 (Cécile NEGRIER, Mathilde BORNE représentée par Cécile NEGRIER)

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 29 AVRIL 2024

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.